(6) DRIRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

4

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Poste téléphonique
intérieur à appeler :

77 48 48 91

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Dossier n° 17.511

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif à l'exploitation des ateliers de traitements de surfaces,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1985, autorisant les Ets ROBELET à exercer des activités de dégraissage et application de peinture sur pièces métalliques à LE COTEAU, Quai Général Leclerc,

VU la demande présentée par la Société ELECTRO ZINC, en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter à LE COTEAU, 42 Quai Général Leclerc, une unité de traitements de surfaces et revêtements peintures poudres et liquides,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène du 21 février 1995,

.../...

- M. le Directeur départemental de l'Equipement, le 5 décembre 1994,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 19 décembre 1994,

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 25 novembre 1994,

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 27 octobre 1994,

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 7 décembre 1994,

- le conseil municipal de PERREUX, lors de sa délibération du 25 novembre 1994,

- M. le Sous-Préfet de ROANNE, le 30 décembre 1994,

- le commissaire-enquêteur,

- le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 3 mars 1995,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I - INSTALLATIONS AUTORISEES -

La SARL ELECTRO-ZINC, dont le siège social est situé Route de St.Denis à CHANDON, est autorisée à se substituer aux Etablissements ROBELET dans l'exploitation au COTEAU, 42 quai Général Leclerc, des installations reprises dans le tableau ci-après et à y adjoindre un atelier de traitements de surfaces :

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	N° de la Nomenclature	Class. (redev.)
Traitements chimiques et électrolytiques des métaux : Volume des bains de traitements : dérochage aluminium : 2500 l chaîne de zincage automatique : 19 600l Volume total : 21 600 l	2565.2.a	A (redev. coef.4)
Décapage des métaux par sablage ou grenaillage (puissance 37 kW)	2575	D

.../..

Dégraissage au trichloréthylène en phase gazeuse (cuve de 300 l)	2565.2.b	D
Application et cuisson de peintures poudres : 75 kg/j	2661.1.b	NC
Application de peintures liquides par pulvérisation à base de liquides inflammables de 1ere catégorie, quantité maximale autorisée : 40 kg/j	405.B.1°.b	A
Séchage des peintures liquides	406.1°.a	A
Compresseur d'air (max. 45 kW)	361.B	NC
Installations de combustion (3 aérothermes, 3 brûleurs four) total : 1,34 MW	153 bis	NC
Stockage de liquides inflammables, peintures et diluants : 2500 l FOD : 2x2000 l + 1x3000 l (enterrés) GO : 1x1000 l (enterrés) Volume équivalent : 4300 l	253.B	NC
Dépôt de gaz propane Volume : 7430 l	211.B.1°	NC

ARTICLE II :

La SARL ELECRO-ZINC est tenue de respecter l'arrêté préfectoral du 13 mai 1985 *assorti* des modifications ci-après :

les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1985 sont remplacés par les dispositions ci-après :

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification -

Toute modification envisagée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur de Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

.../...

1.3 - Contrôles et analyses -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes -

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Normes -

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

1.7 - Clôtures et gardiennage -

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

1.8 - Voies de circulation -

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.9 - Abandon de l'exploitation -

Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article*34-1* du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

.../...

2 - BRUITS ET VIBRATIONS -

2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifié le 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. (copie ci-jointe).

2.3 - Niveaux de bruit limite -

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, en limite de propriété :

Période	niveau en dB(A)
Jour : 7H à 20H	65 dB(A)
Périodes intermédiaires : 6H à 7H - 20H à 22H Dimanches et jours fériés	60 dB(A)
Nuit : 22H à 6H	55 dB(A)

2.4 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié. *(copie ci-jointe).*

2.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

.../...

3 - POLLUTION DES EAUX -

3.1 - Réseaux de collecte -

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

3.2 - Points de rejets -

3.2.1 - Les eaux résiduaires seront évacuées directement dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration ; une convention sera passée avec le District de l'Agglomération Roannaise pour l'acceptation des rejets dans le réseau communal,

3.2.2 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

3.3 - Qualité des effluents rejetés -

Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes,

. de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- Les effluents industriels devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE sur 2h
pH	NFT - 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
température	NFT - 90.100	< 30° C
MEST	NFT - 90.105	500 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	1000 mg/l
Azote total (exprimé en N)	NFT - 90.110	110 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.202 NFT - 90.203	5 mg/l 20 mg/L

3.4 - Prévention des pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

.../...

3.4.1 - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

. résister à la poussée des produits éventuellement répandus,

. résister aux effets chimiques des produits stockés,

. présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,

* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

3.4.2 - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction (dont copie ci-jointe).

3.5 - Protection des eaux potables -

3.5.1 - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

3.5.2 - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

3.5.3 - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5.4 - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

.../...

3.5.5 - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

4 - DECHETS INDUSTRIELS -

4.1 - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux) -

4.1.1 - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

4.1.2 - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

4.1.3 - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

4.1.4 - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

4.1.5 - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

4.2 - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux -

4.2.1 - Identification -

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification.

Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes les informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

.../...

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

4.2.2 - Stockage -

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage,

. que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

4.2.3 - Elimination -

Conformément à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté *susvisé* (dont copie ci-jointe).

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

.../...

Les documents justificatifs de l'execution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

ARTICLE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS DE SURFACE -

1 - ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES -

1.1 - Installations autorisées :

DESIGNATION	VOLUME DES BAINS DE TRAITEMENTS (en litres)
Chaîne de zincage automatique :	
- passivation jaune (Cr6)	1900 l
- passivation blanche (Cr3)	1900 l
- activation (HNO3)	1900 l
- dégraissage chimique	1900 l
- dégraissage électrolytique	1900 l
- décapage	1900 l
- dépassivation	1900 l
- zincage	2900 l
- zincage	2900 l
	19100 l
Dérochage aluminium :	
- dérochage (H3PO4)	2500 l

Le plan définitif de l'aménagement de l'atelier sera communiqué, avant la mise en service de l'installation à l'Inspection des Installations Classées.

1.2 - Règles générales -

Les ateliers seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces. *(copie ci-jointe).*

La cote altimétrique de tous les appareillages électriques et installations sensibles à l'eau (dont les stockages et rétention) sera établie à un niveau supérieur à l'altitude 271,31 NGF.

.../...

1.3 - Modes de rejets -

Les rejets d'eaux résiduaires se feront exclusivement après un traitement approprié des effluents.

Ces rejets se feront conformément au point 3.2 de l'article II du présent arrêté.

Ils devront respecter les normes de rejets fixés au point 1.4 ci-après.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, les résines d'épuration et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au point4 de l'Article II du présent arrêté,

- soit des effluents liquides visés au point 1.3 de l'Article III. Ils seront alors traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

1.4 - Normes de rejets -

1.4.1 - Les normes de rejets en terme de concentration des produits sont définies comme suit en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn inférieurs à 15 mg/l

en particulier, les normes suivantes ne devront pas être dépassées,

Cr VI	0,1 mg/l
Cr III	3,0 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Ni	5,0 mg/l
Cu	2,0 mg/l
Zn	5,0 mg/l
Fe	5,0 mg/l
Al	5,0 mg/l
Pb	1,0 mg/l
Sn	2,0 mg/l
Cn	0,1 mg/l
F	15,0 mg/l
Nitrites	1,0 mg/l
P	10,0 mg/l
MES	30,0 mg/l
DCO	500,0 mg/l
Hydrocarbures totaux	5,0 mg/l

1.4.2 - Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier ne devra pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans chacune des chaînes de traitement.

En tout état de cause, ce débit ne devra en aucun cas excéder 15 m3/h et en moyenne, sur un mois, 6 m3/j.

1.4.3 - Les flux de métaux rejetés ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Cr VI	1 g/j
Cr III	30 g/j
Fe	50 g/j
Al	50 g/j
Zn	50 g/j

1.5 - Surveillance, contrôles -

1.5.1 - Autosurveillance -

1.5.1.1 - Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu, les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant au moins cinq ans.

La mesure du débit pourra être obtenue à partir de la lecture du compteur d'alimentation en eau des ateliers de traitements de surfaces tant que les pertes (évaporation) n'excèderont pas 2 % du débit total consommé.

1.5.1.2 - Des contrôles du niveau des rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Des contrôles réalisés par une méthode simple doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixés. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent et en chrome trivalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau de rejets en métaux (aluminium et zinc).

.../...

Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

1.5.2 - Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées en utilisant le tableau joint en annexe II au présent arrêté.

1.5.3 - Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres suivants : pH, température, DCO, MES, Cr VI, Cr III, Fe, P, Al et Zn.

Ces contrôles sont effectués avant rejet sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période de prise en compte.

Ces analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'inspection des installations classées ; ce contrôle comportera :

- des prélèvements des eaux résiduaires rejetées,
- la mesure du débit horaire,
- des analyses permettant de préciser les flux et la qualité du rejet,
- un examen de la conformité de l'atelier aux dispositions du présent arrêté.

1.5.4 - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent point 1.5 sont à la charge de l'exploitant.

1.6 - Aménagement -

1.6.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

.../...

1.6.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

1.6.3 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

1.6.4 - Les réserves de cyanure d'acide chromique et de sels métalliques sont *entreposées* à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera tenu.

Chaque page de ce registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

DATE de RECEPTION	QUANTITE	NOM du FOURNISSEUR	NATURE du PRODUIT COMPOSITION CHIMIQUE

1.6.5 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

.../...

1.6.6 - La détoxication des eaux résiduaires doit être effectuée par bachées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

1.6.7 - Les systèmes de contrôle doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

1.7 - Exploitation -

1.7.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

1.7.2 - Seul, un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acides et de produits de traitements.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

1.7.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,

.../...

- les opérations nécessaires à l'entretien et a une maintenance,

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

1.7.4 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Le plan de l'aménagement initial sera adressé, dès son établissement à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7.5 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

1.8 - Prévention de la pollution atmosphérique -

1.8.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules), particules émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

1.8.2 - de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration, Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

1.8.3 - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

1.8.4 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences du point 1.8.5. ci-après.

.../...

1.8.5 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

. Acidité totale exprimée en H^+	0,5	mg/Nm3
. Cr total	1	mg/Nm3
dont Cr VI	0,1	mg/Nm3
. Alcalins, exprimés en OH	10	mg/Nm3
. CN	1	mg/Nm3

1.8.6 - Si le traitement des émissions atmosphériques se révélait nécessaire, il y aurait lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet dans la station de détoxication de l'atelier.

1.8.7 - Autosurveillance -

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...).

Elle portera également sur le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisés au moins une fois par an.

1.8.8 - Contrôle -

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

1.9 - Mise en service -

La mise en service de l'installation de zincage automatique ne pourra intervenir qu'après mise en route effective de la station de détoxication des effluents correspondants.

.../...

ARTICLE IV : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE V : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE VI : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE VII : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE VIII : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE IX : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE X : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE XI : M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de Le Coteau et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera insérer aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le

22 MARS 1995

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous Préfet, chargé de mission

Jacques SAUGIER

Ampliation adressée à :

- M. Guy ROBELET
 Directeur des Ets ELECTRO ZINC
 Route de St-Denis
 42190 CHANDON

- M. le Sous-Préfet de Roanne,

- MM. les Maires de :

 LE COTEAU
 ROANNE
 PERREUX

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,

- M. le Directeur départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- M. FAVRE
 commissaire-enquêteur
 69 Allée Ernest Girard
 42153 RIORGES

- Archives,

- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS

ANNEXE II

DEPARTEMENT	NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	REPERE D.I.I. OU REJET	EAU
LOIRE	ELECTRO - ZINC LE COTEAU		

DEBIT MOYEN DE L'EFFLUENT POUR LA PERIODE CONSIDEREE (m³/j)	FREQUENCE DES ANALYSES	DESTINATION DE L'EFFLUENT	ANNEE : MOIS :
	journalière (1) hebdomadaire (2)	égout public	

PARAMETRES			Cr 6 (1)		Cr 3 (1)		Al (2)		Zn (2)			
	pH		Ø	C	Ø	C	Ø	C	Ø	C	Ø	C
MOY												
MAX												
SEUILS	>5,5 <8,5		1 g/j	0,1 mg/l	30 g/j	3 mg/l	50 g/j	5 mg/l	50 g/j	5 mg/l		
NbD												
NbR												

COMMENTAIRES :

Consommation d'eau du mois : m³

Surface traitée dans le mois : m²

En annexe (1 fois par trimestre) résultats des analyses effectuées par un laboratoire agréé.

NOTA : 1) Abréviations et unités utilisées :

- Ø : Flux exprimés en g/j
- C : Concentrations exprimées en mg/l
- MOY : Valeur moyenne des paramètres
- MAX : Valeur maxi des paramètres
- NbD : Nombre de mesures où le seuil a été dépassé
- NbR : Nombre total de mesures effectuées pendant la période considérée

2) Paramètres à indiquer éventuellement : pH et température de l'effluent.